



Conseil municipal Du 24 mars 2022

Convoqué à 17h30

A :

L'Agora
184 Ter Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 17 Mars 2022)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mars 2022

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt-deux, le 24 MARS à 17h30, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 17 mars 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame BIGOTTE Kataline, Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto, Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur HAVART Fabrice, Madame DEMBSKI Karin, Monsieur CAPELLE David, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne, Monsieur DRAPIER Nicolas, Monsieur BALAN Joël, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard.

Etaient absents : Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Madame RICQ Corinne, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Madame SAUVAGE Delphine, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur THOREZ Dominique, Monsieur BEUCHET Jean-Michel, Madame PALKA Anne-Marie.

Ont donné pouvoir : Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin a donné pouvoir à Madame DROLEZ Nora, Monsieur DUBREU Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto, Madame VILLETTE Jocelyne a donné pouvoir à Madame DROLEZ Nora, Monsieur THOREZ Dominique a donné pouvoir à Madame PERSYN Corinne.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 17h30 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Mme GOLAWSKI Micheline est désignée comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Le compte-rendu des travaux du Conseil municipal en date du 27 décembre 2021 a été transmis avec la convocation de la présente réunion. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions du maire :

1	MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LE NETTOYAGE DES QUATRE ECOLES DE LA VILLE DE DROCOURT ET AUTRES BATIMENTS	12-janv.-22
2	TARIFICATION SEANCE CINEMA LE 10-02-22 A L'AGORA	12-janv.-22
3	TARIFICATION SPECTACLE BIG FOOT RAMDAM A LA BELLE ETOILE LE 5-02-22	14-janv.-22
4	TARIFICATION SPECTACLE POICOPHONIE LE 19-02-22	14-janv.-22
5	SITE INTERNET FRENCHGLOBE 'Site REFERENCE' RESEAU DES COMMUNES DU 25 JANVIER 2022 AU 24 JANVIER 2024	14-janv.-22
6	Acte constitutif d'une régie d'avances REGIE N°22001 'MENUES DEPENSES'	26-janv.-22
7	CONVENTION 2022 DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS	1-févr.-22
8	SPECTACLE EN PLEINE MERE Le 5 MARS 2022	7-févr.-22
9	ABONNEMENT SVP MAIRIE INFOS SERVICE DU 1ER FEVRIER AU 31 JANVIER 2025	8-févr.-22
10	ACTE MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES 22023 DU SERVICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	28-févr.-22
11	CONTRAT DE MAINTENANCE MATÉRIELS COPIEUR BH C 550I DOCUMENT SOLUTIONS 62 DU 7 MARS 2022 AU 6 MARS 2027	7-mars-22

Pas de question sur les décisions.

Remerciements aux services et élus pour le travail réalisé sur le budget qui est le sujet majeur de ce Conseil.

2022-001-Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article 93 de la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

Considérant que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Considérant le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales et le fait que le juge n'ait jamais été conduit à se prononcer sur cette disposition, il convient de considérer des éléments d'orientation,

Considérant que le texte impose de produire un état annuel, et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures, seront inscrites toutes les indemnités de fonction et toutes autres formes de rémunération.

S'agissant d'une mesure de transparence, elles seront distinguées par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais) ; en effet l'intention du législateur était de ne pas réserver cette disposition aux seules indemnités de fonction et il a donc préféré évoquer les indemnités de toute nature, formulation qui n'est pas circonscrite législativement,

Considérant que les avantages en nature sont tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire et qu'ils doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de transparence, les montants sont exprimés en euros et en brut, par élu et par fonction,

Il est présenté au Conseil municipal l'état 2021 des indemnités perçues par les conseillers municipaux :

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales)

ÉTAT 2021

Nom de la commune :

DROCOURT

Population totale :

2938 habitants

Élu	Fonction	Indemnités de fonction 2021 (en euros brut)	Remboursement de frais	Avantages en nature	TOTAL
CZERWINSKI Bernard	Maire 2020-2026	24 083,16	0,00	0,00	24 083,16
BIGOTTE Kataline	Adjoint au maire 2020-2026	9 241,20	0,00	0,00	9 241,20
BUTTAFUOCCO Benedetto	Adjoint au maire 2020-2026	9 241,20	0,00	0,00	9 241,20
GOLAWSKI Micheline	Adjoint au maire 2020-2026	9 241,20	0,00	0,00	9 241,20
HAVART Fabrice	Adjoint au maire 2020-2026	9 241,20	0,00	0,00	9 241,20
DEMBSKI Karin	Adjoint au maire 2020-2026	9 241,20	0,00	0,00	9 241,20

Il est fait état des indemnités des élus, dont les taux ont été votés en 2020. Ce tableau fait état de l'absence de remboursement de frais de route ou tout autre avantage en nature, ce qui peut être souligné, car cela est rare dans les collectivités.

Adoptée à l'unanimité.

2022-002-Adoption du Compte de Gestion 2021

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2021 voté en Conseil municipal le 6 avril 2021,
Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil municipal le 9 juin 2021,
Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil municipal le 28 septembre 2021,
Vu la Décision Modificative n°3 votée en Conseil municipal le 27 décembre 2021,
Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2022 relative aux informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2022 indiquant notamment que le vote du Compte de Gestion doit impérativement avoir lieu avant le Compte Administratif,

Considérant qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un Compte de Gestion par budget voté,

Considérant que le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif,

Considérant que le Compte de Gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Un bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local,

Considérant que le Compte de Gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (Compte Administratif et Compte de Gestion),

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire (ordonnateur) et du Compte de Gestion du Trésorier (comptable),

Considérant que le Compte Administratif du Maire est conforme au Compte de Gestion du Trésorier,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2021 de la commune de Drocourt.

Ce CG est en parfaite concordance avec le CA qui sera présenté dans la délibération suivante.

Adoptée à l'unanimité.

2022-003-Adoption du Compte Administratif 2021

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 à 19-1, L.2121-14 et L.2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2021 voté en Conseil municipal le 6 avril 2021,
Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil municipal le 9 juin 2021,
Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil municipal le 28 septembre 2021,
Vu la Décision Modificative n°3 votée en Conseil municipal le 27 décembre 2021,
Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2022 relative aux informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2022 indiquant notamment que le vote du Compte de Gestion doit impérativement avoir lieu avant le Compte Administratif,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Considérant que le Conseil municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,
 Considérant que dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président,
 M.me Bigotte est élu(e) président(e),
 Considérant que le Maire doit se retirer au moment du vote,
 Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire (ordonnateur) et du Compte de Gestion du Trésorier (comptable),
 Considérant que le Compte Administratif du Maire est conforme au Compte de Gestion du Trésorier,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 de la commune de Drocourt ;
- D'arrêter ainsi les comptes :

Fonctionnement		
Dépenses :	Prévues :	3 539 683,16
	Réalisées :	2 751 624,78
	Restes à réaliser :	-
Recettes :	Prévues :	3 539 683,16
	Réalisées :	3 837 832,12
	Restes à réaliser :	-
Investissement		
Dépenses :	Prévues :	1 604 427,15
	Réalisées :	512 652,05
	Restes à réaliser :	179 984,72
Recettes :	Prévues :	1 604 427,15
	Réalisées :	1 414 893,12
	Restes à réaliser :	43 155,00
Résultat de Fonctionnement :		1 086 207,34
Résultat d'Investissement hors RAR :		902 241,07
Résultat d'Investissement avec RAR :		765 411,35
Résultat de clôture de l'exercice :		1 851 618,69

Pour le vote du CA, M. le maire quitte la salle et Mme Bigotte est élue Présidente de la séance. Elle invite à prendre connaissance de la note brève et synthétique qui a été réalisée par les services et permettant à chaque citoyen d'en saisir les enjeux. Ce document sera mis en ligne après le vote pour consultation par la population.

Le CA est en concordance avec le CG présenté par M. le maire.

Mme Bigotte présente les lignes du tableau en fonctionnement et en investissement.

Pas de question.

Adoptée à l'unanimité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 à 12,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu le Budget Primitif 2021 voté en Conseil municipal le 6 avril 2021,
 Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil municipal le 9 juin 2021,
 Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil municipal le 28 septembre 2021,
 Vu la Décision Modificative n°3 votée en Conseil municipal le 27 décembre 2021,

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte Administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du Compte Administratif,

Considérant que les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat de la section de fonctionnement : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé,
 - le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001) ;
 - les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes, ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section,
- Considérant les résultats dégagés au 31 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'affecter le résultat 2021 comme suit :

Excédent de fonctionnement 2021 à affecter en 2022	1 086 207,34
Solde d'investissement 2021	
D/001 besoin de financement	
R/001 excédent de financement	902 241,07
Solde des restes à réaliser d'investissement	
RAR dépenses	179 984,72
RAR recettes	43 155,00
Besoin de financement	136 829,72
Excédent de financement	
Excédent de financement en investissement (solde + solde des RAR)	765 411,35
AFFECTATION :	
1) Affectation au R/1068 :	516 207,34
<i>(Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)</i>	
2) Report en fonctionnement au R/002 :	570 000,00
<i>(Du surplus non affecté au R/1068)</i>	
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	

Présentation des chiffres d'affectation du résultat.
 Pas de question.
Adoptée à l'unanimité.

2022-005-Attribution de subventions aux associations 2022

Rapporteur : Madame Micheline GOLAWSKI

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant que les subventions versées par les collectivités territoriales sont déterminées par leur conseil respectif soit, pour la commune, le Conseil municipal et que le Conseil municipal ne peut pas en charger le Maire,

Considérant que l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération particulière,

Considérant que la collectivité peut accorder aux associations des subventions sans condition (subvention générale) ou pour un emploi précis (subvention affectée),

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que la commune de Drocourt compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, les loisirs, ...

Considérant que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent, au travers de leurs actions, aux besoins des citoyens,

Considérant que leur travail de proximité, souvent complémentaire à celui de la municipalité, contribue à la mise en œuvre des orientations municipales et à dynamiser les enjeux définis par la commune à savoir : la démocratie participative, la solidarité dans la ville, le vivre en paix et le travail en direction des enfants et des jeunes,

Considérant qu'elles sont des partenaires privilégiés de la ville,

Considérant que dans le cadre des orientations définies par l'équipe municipale, la ville de Drocourt soutient activement la vie associative drocourtoise au travers de l'attribution de subventions,

Considérant que la ville de Drocourt souhaite également pouvoir apporter son soutien par l'attribution de subventions à d'autres associations au rayonnement plus large (départemental, régional, national),

Considérant que la crise sanitaire peut affecter le versement des subventions,

Considérant que, dans le cas où la réalisation d'une manifestation est annulée en raison de l'épidémie, les collectivités territoriales peuvent choisir de maintenir les subventions aux organisateurs et associations participant à la manifestation, tout particulièrement si des dépenses ont déjà été engagées,

Considérant que les subventions aux associations 2020 ont été versées le 5 mars 2020,

Considérant que les subventions aux associations 2021 ont été versées le 20 avril 2021,

Considérant qu'une circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 (n° 6166/SG) a précisé les mesures pouvant être prises dans les cas les plus courants : l'association a obtenu une subvention, a commencé à réaliser le projet ou l'action et peut le poursuivre, l'association a obtenu une subvention, a commencé à réaliser le projet ou l'action mais ne pourra plus le ou la mener, l'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action, n'a pas pu l'engager mais peut le ou la débiter après, l'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action, n'a pas pu le ou la débiter et ne peut le ou la conduire après, l'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention,

Vu les dossiers de demande de subvention reçus et leur instruction par les services municipaux,

Vu le Bureau Municipal du 3 février 2022,

Les Conseillers suivants ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 précité : Monsieur HAVART Fabrice, Madame RICQ Corinne, Monsieur CAPELLE David, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne, Madame SAUVAGE Delphine,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer et de verser les subventions aux associations suivantes :

ACCENT 9	3 000,00
----------	----------

AMICALE NOTRE DAME LORETTE	43,00
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	146,00
	1622,00
ANCIENS COMBATTANTS	146,00
ASSOC APE PRIN/CURIE	146,00
ASSOC APE DOLTO/THOREZ	146,00
ASSOC CHIFFRES ET LETTRES	146,00
	300,00
ASSOC DROCOURT POLOGNE	146,00
	0,00
ASSOC FESTIVE DE LA PARISIENNE	146,00
	300,00
ASS SPORTIVE COLLEGE PAUL LANGEVIN	1050,00
CLUB LA JOIE DE VIVRE DROCOURT	146,00
	200,00
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE MAURICE THOREZ (MATERNELLE FRANCOISE DOLTO)	762,00
COOPERATIVE ECOLE JEANETTE PRIN	762,00
COOPERATIVE ECOLE JOLIOT CURIE	972,48
COOPERATIVE ECOLE MAURICE THOREZ	810,40
CYCLO DE DROCOURT	146,00
DON DU SANG	50,00
HARMONIE AVENIR	146,00
	9 000,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	45,00
JUDO CLUB	146,00

	3 520,00
LA PLUME ET LE PINCEAU	146,00
PEP 62	100,00
SCLEROSES EN PLAQUES	50,00
SECOURS POPULAIRE	146,00
	707,00
UN ZEST D'ART	146,00
	400,00
USOD	146,00
	10 354,00
LES CREATIONS DE KAZ.WS	0,00
TOTAL	36 237,88

M. le Maire : « Avant de voter le budget, il y a d'autres éléments financiers à voter qui participent au fonctionnement de la ville, comme les subventions aux associations qui sont un terreau essentiel de la ville. La ville souhaite accompagner et soutenir les associations de la ville.

Mme GOLAWSKI Micheline comme M. le Maire salue le travail des bénévoles des associations. Mme GOLAWSKI Micheline salue également le travail des techniciens et membres de la commission pour la gestion de ce dossier.

L'attribution des subventions est un dossier important pour la réalisation du budget.

Notre commune compte un nombre important d'associations qui participent au développement du territoire. C'est un travail complémentaire à celui de la commune au travers de valeurs communes.

La ville soutient activement la vie associative au travers l'attribution de subventions, comme d'autres partenaires comme le Département, la Région.

Lecture est faite des attributions de subventions qui sont proposées au vote de ce soir.

M. Balan Joël remarque que les attributions sont « comme d'habitude ».

Pas d'autres question.

Adoptée à l'unanimité des votants.

2022-006-Attribution de dotations de fonctionnement aux écoles

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-054 en date du 16 décembre 2020 relative à la convention financière pour la maintenance des relevés copies des copieurs des écoles,

Vu la convention financière pour la maintenance des relevés copies des copieurs des écoles signée le 18 décembre 2020,

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques, qu'en tant que propriétaire des locaux, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que l'établissement des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes et que sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée, les dépenses résultant de l'article

L212-4, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu,

Considérant que la commune affecte chaque année scolaire aux écoles des crédits pour la maintenance relevés copies des copieurs,

Considérant qu'une convention financière pour la maintenance relevés copies des copieurs des écoles précise les conditions de prise en charge des coûts de maintenance relevés copies des copieurs des écoles ainsi que les modalités de remboursement en cas de dépassement du budget alloué,

Vu le coût réel d'une copie 'noir et blanc' pour la commune, facturé 0,00405 €/A4,

Vu le coût réel d'une copie 'couleur' pour la commune, facturé 0,04056 €/A4,

Vu le coût copie attribué aux écoles fixé à 0.009 €/copie,

Considérant qu'entre autre, à compter de 2022, 280 copies/élève seront pris en charge par la commune contre 250 précédemment,

Outre les dépenses courantes et d'entretien des écoles publiques et de ses équipements informatiques et numériques,

Outre les dépenses en alimentation, produits pharmaceutiques, petits équipements PPMS, petits équipements sportifs, formation PSC1, activités aquatiques et transports divers, spectacles de Noël, dictionnaires, cartes cadeaux, mobilier, ...

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer aux écoles les crédits suivants :

École élémentaire Joliot CURIE

Année scolaire 2022/2023	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Psychologue de l'Education Nationale (150 € les années paires)	150,00	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	27,00	Pour l'école

* 280 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École élémentaire Maurice THOREZ

Année scolaire 2022/2023	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Maître E RASED	475,00	Pour l'école
Psychologue de l'Education Nationale (150 € les années impaires)	150,00	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève

	27,00	Pour l'école
--	-------	--------------

* 280 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Françoise DOLTO

Année scolaire 2022/2023	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 280 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Jeannette PRIN

Année scolaire 2022/2023	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 280 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

Madame DEMBSKI Karin présente les prises en charge par la ville définies dans la présente délibération à destination des écoles (livres, abonnement, coûts copies ...), afin de préciser les crédits qui sont prévues pour les écoles.

M. le Maire apporte une précision concernant le nombre de copie : il faut avoir un juste équilibre pour permettre aux écoles de travailler dans de bonnes conditions. Avec l'évolution du numérique, il est possible que l'on réduise les consommations de papiers. Il y a une proposition d'augmenter le nombre de copie par élève. Cette augmentation répond à une demande qui est faite par les Directeurs d'écoles, afin qu'ils continuent de gérer leur reproduction de documents de manière autonome.

Adoptée à l'unanimité.

2022-007-Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1 et L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal,

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'affecter au budget de l'exercice 2022, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice 2021 soit 2 961,89 €,
- D'allouer dans le cadre du budget primitif 2022 une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant des indemnités des élus,
- Soit au total :

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés			SOLDE 2021 (BP)	2022 : 3% des Indemnités de fonction soit 2 108,68 €	BP 2022
1	CZERWINSKI	BERNARD	128,78 €	91,68 €	220,46 €
2	BIGOTTE	KATALINE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
3	BUTTAFUOCO	BENEDETTO	128,78 €	91,68 €	220,46 €
4	GOLAWSKI	MICHELINE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
5	HAVART	FABRICE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
6	DEMBSKI	KARIN	128,78 €	91,68 €	220,46 €
13	BEDRA	RAYMOND	128,78 €	91,68 €	220,46 €
19	THOREZ	DOMINIQUE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
15	DUBREU	JEAN-MARC	128,78 €	91,68 €	220,46 €
16	SAUVAGE	DELPHINE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
9	CAPELLE	DAVID	128,78 €	91,68 €	220,46 €
10	DROLEZ	NORA	128,78 €	91,68 €	220,46 €
14	PERSYN	CORINNE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
8	RICQ	CORINNE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
12	STOREZ	SANDRA	128,78 €	91,68 €	220,46 €
17	DRAPIER	NICOLAS	128,78 €	91,68 €	220,46 €
18	VILLETTE	JOCELYNE	128,78 €	91,68 €	220,46 €

7	JEDRZEJEWSKI	JEREMY	128,78 €	91,68 €	220,46 €
11	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN	128,78 €	91,68 €	220,46 €
20	BALAN	JOEL	128,78 €	91,68 €	220,46 €
23	DUCLOUX	ANNE-MARIE	128,78 €	91,68 €	220,46 €
22	BRICOURT	JEAN-BERNARD	128,78 €	91,68 €	220,46 €
21	BEUCHET	JEAN-MICHEL	128,78 €	91,68 €	220,46 €
	TOTAL		2 961,89 €	2 108,68 €	5 070,57 €

- Que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de prise en charge ou de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,

Les élus ont le droit de bénéficier d'un soutien à leur formation. Les crédits qui n'ont pas été consommés sont réaffectés sur l'année suivante. Le report sera possible jusqu'au renouvellement des membres du Conseil municipal. La crise sanitaire n'a pas permis de suivre des formations. Pourtant il est indispensable de suivre des formations pour assurer son rôle en qualité d'élus et M. le Maire engage fortement les élus à souscrire à des formations. Il faut que les organismes de formation soient agréés. Il y a une répartition égalitaire des crédits à destination des élus. Il est possible pour les élus de se regrouper pour suivre des formations et mutualiser les coûts.
Adoptée à l'unanimité.

2022-008-Provision pour risques : contentieux

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu les articles L.2321-2 et L.2321-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Considérant que toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux : la provision pour contentieux (dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru), la provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce (s'appliquant aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure), la provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers (une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis, la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique),

Considérant que dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire,

Considérant que les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque,

Considérant que les provisions donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser,

Considérant que Monsieur le Maire a infligé, par arrêté du 15 juillet 2021, un abaissement d'échelon, sanction disciplinaire de 2^{ème} groupe, à un agent et refusé le recours préalable en date du 17 juin 2021 présenté par son avocat Maître Didier CATTOIR,

Considérant que l'agent a introduit le 4 novembre 2021 auprès du Tribunal administratif de Lille un recours de Plein contentieux à l'encontre de cette décision,

Considérant que ce recours a été notifié à la ville en date du 7 janvier 2022,
Considérant que le régime des provisions permet l'inscription dans les dépenses de la collectivité d'une dotation en provision, avec contrepartie en recettes d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'inscrire au Budget Primitif 2022 la provision telle que détaillée ci-dessous :
 - Au compte 6875 (chapitre 042) : Dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles,
 - Au compte 15112 (chapitre 040) : Provisions pour litiges,

La provision est estimée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Elle est réévaluée régulièrement, au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

- Pour 2022, le risque est estimé à 12 000 €.

M. le Maire introduit la délibération avant de passer la parole à M. HAVART Fabrice en indiquant que chaque collectivité, élu, souhaite que les relations se passent bien pour autant, il peut arriver qu'une mésentente conduise à un contentieux, c'est l'objet de la présente délibération. Consécutivement à une procédure disciplinaire, une sanction a été appliquée et l'agent a saisi les juridictions compétentes.

M. HAVART Fabrice rappelle le contexte du contentieux et procède à la lecture des considérants pour présenter la délibération, le cadre du contentieux suite à l'application d'une sanction de 2^e groupe qui a conduit l'agent à déposer un recours devant le tribunal administratif.

M. le Maire indique que le nom de l'agent n'est pas cité par respect pour lui. C'est la 1^{er} fois que M. le Maire met en place une procédure disciplinaire qui est allée aussi loin, et espère ne pas avoir à la réitérer.

Adoptée à la majorité.

(2 abstentions : M. Jean-Bernard BRICOURT & M. Joël BALAN)

2022-009-Fiscalité Directe Locale - Vote des taux 2022

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que la date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril,

Considérant que la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 30 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année,

Considérant que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés,

Considérant que l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux,

Considérant que l'état de notification n° 1259 est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques,

Vu l'état « 1259 » de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale ainsi que sa notice explicative, reçu du Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais en date du 14 mars 2022, accompagné de la détermination du coefficient correcteur communal,

Considérant que dans la continuité des évolutions apportées en 2021, les éléments notifiés tiennent compte de deux réformes :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes : l'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière), la TFPB

départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur ; prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année, à la hausse ou à la baisse, les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021 ; il permet de neutraliser la surcompensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune,

- La mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul des compensations correspondantes,

Considérant que le transfert de la part départementale de TFPB influe depuis la campagne 2021 sur le taux que les communes peuvent voter depuis au titre de cette taxe et qu'ainsi, le taux de référence communal de TFPB, utilisé pour l'application des règles de lien est depuis 2021, égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (article 1640 G.-I.-1 du code général des impôts),

Considérant que pour les impositions établies au titre de 2022, l'État, comme en 2021, perçoit le produit de la THp, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 quater du code général des impôts (contributions syndicales fiscalisées).

Considérant que les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...), mais pour les impositions établies au titre de l'année 2022, comme auparavant en 2021, le taux de la TH appliqué sur le territoire de la commune reste égal au taux appliqué sur son territoire en 2019,

Considérant que les services municipaux ont à charge de compléter cet état « 1259 » de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale, après fixation, par le Conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des taxes directes locales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reconduire, pour 2022, les taux d'imposition de la façon suivante :

- Taxe Foncière (Bâti) : 55.01 %
- Taxe Foncière (Non Bâti) : 88.57 %

	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence	Taux votés 2022	Produit attendu 2022
TFB	1 774 756	55,01%	1 870 000	1 028 687	55,01%	1 028 687
TFNB	24 350	88,57%	25 600	22 674	88,57%	22 674
						1 051 361

- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Depuis 2017, les taux d'imposition de la ville de Drocourt n'ont pas été réévalués. Il est proposé à nouveau de ne pas augmenter les taux de la ville.
[Adoptée à l'unanimité.](#)

2022-010-Adoption du Budget Primitif 2022

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à 10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le budget de la commune est préparé par l'exécutif communal, le Maire, et voté par l'assemblée délibérante, le Conseil municipal,

Considérant que le Budget Primitif prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année civile et que cet acte peut être modifié ou complété en cours d'année par le Conseil municipal,
Considérant que le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses,
Considérant que les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère,
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 413 118.00 €	3 413 118.00 €
INVESTISSEMENT	1 665 198.98 €	1 665 198.98 €
TOTAL	5 078 316.98 €	5 078 316.98 €

Ce budget respecte les grands principes applicables aux collectivités. L'équilibre budgétaire est l'un des piliers, pourtant ce principe ne s'applique pas à l'Etat, ce qui peut être considéré comme une aberration.

Depuis plusieurs années, est appliquée un gel des dotations de l'Etat.

Présentation des éléments de la note synthétique indiquant les recettes et les dépenses des lignes de fonctionnement et d'investissement.

Présentation du partenariat avec la société Impulsion pour la gestion du nettoyage des écoles et qui a permis de gérer différemment les postes des agents communaux.

Pour 2022, les principales lignes d'investissement : câblage fibres des maternelles, sécurisation des écoles, travaux de rénovation de la Salle Saussez, adhésion à une SPL initiée par la CAHC (ingénierie pour le montage des dossiers de marchés pour les travaux ERBM), travaux pour la réhabilitation des espaces publics au sein de la Parisienne (City stade + bois), démolition des 3 maisons + aménagement de l'espace ...

Adoptée à l'unanimité.

2022-000-Vente à l'amiable d'un bien communal

PROJET DE DELIBERATION REPORTE POUR ABSENCE D'ELEMENTS SUFFISANTS REÇUS

2022-011-Convention d'occupation de la parcelle AD 336 pour une surface de 49M² environ à proximité du pylône Orange existant pour la mise en place d'un pylône semblable et de même couleur pour une durée de 12 ans

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.211-2,

Vu le projet de convention d'occupation privative du domaine public, rédigé par CALLNEX France SAS,

Considérant que la commune peut autoriser l'occupation de son domaine public,

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine,

Considérant, en tout état de cause, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable,

Considérant que l'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation mais que, toutefois, la décision de refus d'autorisation doit être motivée,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que le projet de convention d'occupation privative du domaine public, rédigé par CALLNEX France SAS, prévoit la mise à disposition d'emplacements dépendant d'un terrain sis 12 Boulevard Picasso (AD 336) afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels,

Considérant que les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 49 m², identifiés sur les plans figurant à l'annexe du projet de convention,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public prévoyant la mise à disposition d'emplacements dépendant d'un terrain sis 12 Boulevard Picasso (AD 336) afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels,
- D'autoriser l'aménagement d'un chemin d'accès sur les terrains afin d'accéder aux emplacements mis à disposition,
- De fixer la redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, à 4 500 € nets (quatre mille cinq cents),

M. le Maire précise que l'implantation du pylône Bouygues se situe à coté de la parcelle sur laquelle est posé celui d'Orange. Bouygues avait identifié un 1^{er} emplacement qui n'a pas été finalement retenu car non satisfaisant. Cet emplacement est plus adapté au besoin de couverture pour satisfaire la demande des administrés. Le DIM a été mis en ligne à disposition de chacun pour en prendre connaissance et poser les questions le cas échéant.

Pas de question.

Adoptée à l'unanimité.

2022-012-Signature du plan d'actions contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu la loi 'Besson' n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu le décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L1511-19 à L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il existe en France environ 450 000 logements occupés considérés comme potentiellement indignes (*source ministère de la transition écologique - 28/09/20*),

Considérant que la loi du 25 mars 2009 a défini l'habitat indigne de la façon suivante : constituent un habitat indigne les locaux, installations ou logements, qui exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les Maires et les Préfets, selon la nature des désordres constatés. Sont donc visés par cette définition :

- Les locaux et installations utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage (caves, sous-sols, combles...),

- Les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent leurs occupants à des risques manifestes pour leur santé ou leur sécurité. Cette définition s'applique à tous les locaux utilisés à des fins d'habitation, à tous types d'occupants quels que soient leur statut dès lors que les locaux présentent de tels risques,

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne s'appuie également sur de nombreux textes législatifs et réglementaires :

- La loi Besson du 31 mai 1990 qui crée les plans départementaux d'accès pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),
- La loi d'orientation et de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui crée des dispositifs d'urgence pour lutter contre le saturnisme, renforcer les sanctions à l'encontre des marchands de sommeil,
- La loi du 13 décembre 2000 qui crée la notion de logement décent dans les rapports locatifs et le décret d'application du 30 janvier 2002 qui définit ce qu'est un logement décent,
- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès à l'urbanisme et à un logement rénové (loi ALUR) qui vient renforcer les dispositions visant notamment à éradiquer les logements dangereux et mettre fin aux pratiques de certains bailleurs indécents ; à ce titre, elle instaure le permis de louer, crée une astreinte administrative visant à favoriser l'exécution des mesures prises par l'autorité administrative, institue de nouvelles dispositions en matière pénale visant à lutter contre les marchands de sommeil,
- La loi du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui :
 - Elargit et systématise le dispositif de l'astreinte administrative,
 - Renforce les sanctions pénales et financières à l'encontre des marchands de sommeil,
 - Habilitte le gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour :
 - Harmoniser et simplifier les procédures des polices spéciales, nombreuses et complexes, et mieux les articuler entre elles,
 - Préciser les pouvoirs dont dispose le Maire dans le cadre de sa police générale pour traiter les situations d'urgence,
 - Sécuriser les transferts et délégations des polices spéciales du Maire au Président de l'EPCI,
 - Inciter à la mise en place de services mutualisant les moyens au niveau intercommunal.
- L'ordonnance du 16 septembre 2020, prise en application de la loi Elan, qui réforme les polices de lutte contre l'habitat indigne et les prérogatives du Préfet, des Maires et des EPCI, :
 - Instaure une police unique de la sécurité et de la salubrité (articles L.511-1 à L.511-6, article R.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation),
 - Définit l'autorité compétente pour déclencher la procédure en fonction du fait générateur (article L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - Le Maire ou le Président d'EPCI pour la sécurité des personnes,
 - Le Préfet pour le danger pour la santé des personnes,
 - Instaure une procédure d'urgence (articles L.511-19 à L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation),
- Le décret du 11 janvier 2021 relatif à l'intégration d'un critère de performance énergétique dans la définition du logement décent :
 - Instaure à compter du 1er janvier 2023, pour toute nouvelle mise en location, un seuil de consommation maximale en énergie finale à 450 kWh Ef/m²/an (classe G du DPE) :
 - Dispositions à venir :
 - En matière de décence : interdiction de mise en location des logements en classe G à compter de 2025, interdiction de mise en location des logements classés F et G à compter de 2028,
 - En matière de règlement sanitaire départemental (RSD) : remplacement des dispositions de la partie habitat du RSD par des décrets à venir, décrets fixant un référentiel de normes minimales d'habitabilité à venir,

Considérant que dans le Pas de Calais, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, document de cadrage des politiques du logement et de l'hébergement, est un plan

stratégique à l'échelle départementale permettant de définir et coordonner les différentes actions et outils des partenaires,

Considérant que la lutte contre le mal logement, l'habitat indigne et la précarité énergétique sont des thématiques clés de ce plan,

Considérant que les axes de travail principaux de ce plan concernent le repérage et l'information des personnes en situation de mal logement, la formation des professionnels de terrain, l'accompagnement social et juridique des personnes en difficultés et la coordination des acteurs,

Considérant que les acteurs identifiés sont le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans son volet précarité énergétique mais également l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne (PDLHI) et le protocole de coopération,

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité en matière de politique de l'habitat et du logement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC),

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est ciblée au titre des actions du Projet de Territoire Ecologique (PTE) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAHC,

Considérant que le droit au logement décent et la lutte contre les exclusions s'inscrivent dans une logique de renouvellement urbain et de coopération entre les partenaires, qui décident de moyens complémentaires et pluriannuels de lutte contre l'habitat dégradé,

Considérant que c'est dans ce cadre que l'Etat et la CAHC ont décidé d'endiguer ces situations inacceptables pour permettre à chaque individu d'occuper un logement qui ne porte pas atteinte à sa santé et sa sécurité,

Considérant que c'est ainsi que le premier plan d'actions 2002-2007 pour l'éradication de l'habitat indigne (EHI) entre l'Etat et la CAHC est formalisé, qu'il intègre ensuite le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas de Calais dans le cadre du plan 2009-2014 puis l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France au sein du plan d'actions 2016-2020,

Considérant que le plan d'actions 2022-2027 intervient dans la continuité du développement du travail partenarial précédent et intègre la direction territoriale du Pas de Calais d'ENEDIS,

Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs communs, l'Etat, la CAHC, les communes constitutives, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé et la direction territoriale du Pas de Calais d'ENEDIS décident de moyens d'interventions complémentaires dans le cadre d'un dispositif pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,

Considérant que la commune de Drocourt est signataire du plan d'actions 2022-2027,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le plan d'actions contre l'habitat indigne et la précarité énergétique 2022-2027 marquant la volonté partagée de la commune avec l'Etat, la CAHC et ses communes, le Conseil Départemental, la CAF, l'ARS et ENEDIS.

M. le Maire précise que c'est un sujet important car il touche de nombreux administrés du territoire de l'Agglomération.

Madame BIGOTTE Kataline indique que dans le document apparaît la définition de l'habitat indigne qui concerne le domaine privé. Cet habitat indigne s'inscrit dans un certain nombre de Lois et notamment la Loi Besson.

L'objectif est de mettre en place la lutte contre les marchands de sommeil.

A partir de janvier 2023, il y aura un seuil à respecter concernant la consommation d'énergie à ne pas dépasser pour pouvoir entrer dans un dispositif de location.

Un premier plan avait été mis en place et le plan dont il est question intègre de nouveaux partenaires, comme les communes, la CAF, ENEDIS, le Département ... qui sont des partenaires essentiels. Un référent est désigné au sein des services de la ville qui est notre référente CCAS.

Cette signature va apporter des soutiens supplémentaires pour la lutte contre l'habitat indigne et des aides pour accompagner les propriétaires.

M. BALAN Joël demande quelles sont les solutions qui seront apportées aux personnes qui sont dans cette situation ?

Madame BIGOTTE Kataline répond que la CAHC ayant la compétence Habitat, La ville aura une référente qui va rassembler l'ensemble des éléments pour suivre le dossier et accompagner la personne.

M. le Maire indique que c'est un outil supplémentaire et complémentaire aux compétences de la ville. Il faut avoir connaissance de la situation par information des locataires qui sollicitent les services de la ville. Il ne s'agira pas de reloger sans intervenir auprès du propriétaire pour ne pas créer un cercle vicieux.

Le propriétaire sera mis en demeure de faire les travaux, et la personne locataire bénéficiera d'une inscription au contingent préfectoral pour être relogée.

Les personnes relevant du contingent préfectoral ne sont pas que des personnes subissant l'habitat indigne mais sont également des personnes qui ont subi les aléas de la vie (violences, perte d'emploi ...).

Une autre procédure existe qui est le permis de louer à destination des bailleurs privés.

Nos services sont déjà intervenus pour ce type de situation et notamment le CCAS et la SAEMD qui sont intervenus pour reloger des personnes en difficulté qui avaient bénéficié d'un repositionnement au sein d'un logement SAEMD car elles vivaient dans un logement indigne.

M. BALAN Joël demande s'il y a un degré d'urgence ?

M. le Maire répond que oui, il peut y avoir un degré d'urgence, qui est défini dans un cadre, et notre référente a déjà géré ce type de dossier. L'accompagnement permet d'apporter une aide aux personnes dans le cas où elles se trouvent en grande difficulté technique et administrative.

Adoptée à l'unanimité.

2022-013-Convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin d'une plateforme de Gestion Relation Citoyen

Rapporteur : Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO

Vu l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22/007 du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2022 relative au portail Gestion Relation Citoyenne et à la mise à disposition de moyens,

Vu le Schéma Des Usages Numériques,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin met à disposition, par la procédure du partage de biens, le portail Gestion Relation Citoyen pour toutes les communes adhérant au projet pour une durée d'un an,

Considérant que cette mutualisation permet à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin de se doter de biens qu'elle partagera avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition,

Considérant que, dans le but de répondre aux attentes des citoyens, de contribuer à la transformation numérique des territoires et d'offrir aux agents un environnement de travail collaboratif et simplifié, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin met à disposition des communes intéressées une plateforme de télé-services pour leurs besoins propres dans le cadre d'un projet mutualisé,

Considérant qu'après avoir sensibilisé les communes membres, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a recensé neuf communes ayant l'intention de participer au projet : Bois-Bernard, Courcelles-lès-Lens, Drocourt, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-Godault,

Considérant que la plateforme de Gestion Relation Citoyen permet de centraliser et de traiter les demandes des usagers (particulier, personnes morales...) quel que soit le canal de communication utilisé (téléphone, guichet, téléservice, courrier...),

Considérant que cet outil permettra l'accès aux services de la collectivité 24/7,

Considérant que les communes ont la possibilité de choisir entre deux formules :

- L'option 1 (une plateforme de Gestion Relation Citoyen comprenant 20 télé-services, un « back-office » de traitement et un générateur de formulaires qui pourra être aux couleurs de la commune : logo, charte graphique, accessible via un onglet depuis le site internet de la commune), une pondération étant établie en fonction du poids démographique de la commune, pour une redevance plancher mensuelle s'élevant à 190 € par mois soit 2 280 € par an,
- L'option 2 (un formulaire de Saisine par Voie Electronique disponible depuis le site internet de la commune et une redirection des demandes possible vers l'agglomération), pour une redevance de 25 € par mois soit 300 € par an,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin souhaite prendre en charge la mise en œuvre du portail et la redevance due au titre de la première année de fonctionnement qui s'élève à un montant total de 33 268.63 €,

Considérant qu'à la fin de la convention, la commune peut décider de prolonger son utilisation de la plateforme, quelle que soit l'option choisie, et prendre à sa charge le coût de la redevance du service,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin d'une plateforme de Gestion Relation Citoyen, option 1.

M. le Maire indique que c'est un principe de mutualisation proposé par la CAHC afin de disposer d'un outil d'échanges avec les citoyens.

Nous sommes dans l'air de l'informatisation et cela permettra à tout moment aux administrés de faire des démarches et de poser des questions.

Adoptée à l'unanimité.

2022-014-Fixation de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2002-005 du 14 janvier 2002 relative à la durée de travail hebdomadaire du personnel communal,

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique du 24 février 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 24 février 2022,

Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la présente délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique et que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

Considérant qu'ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées,

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif : répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité et maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant ainsi que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du comité technique, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (*article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001*),

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer la durée de travail :
La durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596
	Arrondies à 1600
+ Journée de solidarité	7
Total en heures :	1607

- Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de présence d'un agent au cours de l'année civile de référence (en cas d'arrivée/départ en cours d'année) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents ;
- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux) ;
Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels ;

- De fixer les sujétions entraînant une réduction annuelle du temps de travail :
Pour les services précisés ci-dessous, les agents bénéficient d'une réduction de la durée annuelle travaillée du fait des sujétions auxquelles ils sont soumis. Le nombre de jours octroyé en tenant compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail est de 7 jours par agent par an ;
 - Service municipal de la jeunesse :
 - Contrainte d'organisation du temps de travail: travail annualisé avec pose de certains congés ou récupérations imposée sans flexibilité, modulation du cycle de travail,
 - Contrainte de la journée continue,
 - Contrainte du remplacement des agents absents,
 - Possibilité de travail le week-end ou jours fériés en fonction des manifestations communales,
 - Contrainte du travail sur écran,
 - Contrainte de l'exposition au bruit,
 - Services techniques :
 - Rotation d'astreintes obligatoires pour peu d'agents et contrainte relative aux sorties d'astreinte entre 22h et 7h ne permettant pas systématiquement le respect du repos quotidien des 11h,
 - Possibilité de travail le week-end ou jours fériés en fonction des manifestations communales,
 - Contrainte de l'exposition aux fortes chaleurs et autres conditions météorologiques,
 - Contrainte du ramassage des déchets,
 - Contrainte du travail sur écran,
 - Service culture-communication :
 - Contraintes relatives aux réunions ou autre mobilisation en présentiel en soirée du lundi au vendredi,
 - Contrainte de travail le week-end ou jours fériés sur la quasi-totalité des manifestations communales,
 - Contrainte du travail sur écran,
 - Services administratifs :
 - Travail les samedis pour les cérémonies officielles telles que mariages, ... et dimanches d'élections,
 - Contraintes relatives aux réunions ou autre mobilisation en présentiel en soirée du lundi au vendredi voire le week-end,
 - Contrainte du travail permanent sur écran,
 - Possibilité de travail le week-end ou jours fériés en fonction des manifestations communales.
- De déterminer des cycles de travail :
Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :
 - Les agents du service municipal de la jeunesse seront soumis au cycle de travail annuel de 2 périodes : les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires,
 - Tous les autres agents communaux à temps complet seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35 heures,
- Ces nouvelles règles sur le temps de travail sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et des agents contractuels de droit public et privé de la collectivité.

L'article 47 de la loi de la transformation de la fonction publique ne s'applique pas aux agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a précisé auprès de France Urbaine le 20 mai 2021 que les professeurs et assistants d'enseignement artistique, de par leur régime particulier d'obligation de service prévu par le statut particulier de leurs cadres d'emplois, ne sont pas assujettis à l'obligation de passage aux 1607 heures induite par l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique. Ils ne sont par ailleurs pas tenus obligatoirement de travailler durant les vacances scolaires.

M. le Maire rappelle qu'il convient d'appliquer la Loi de Transformation de la FP de 2019. C'est un point qui a fait l'objet de nombreux échanges avec le Comité Technique. Il remercie pour le travail qui a été réalisé.
M. HAVART Fabrice présente la délibération qui met la ville en conformité avec les obligations légales sur le temps de travail.

M. le Maire rappelle que c'est une obligation légale à laquelle nous étions contraints de souscrire : le respect des 1607h, et pour certains services définis, des sujétions techniques peuvent être appliquées. Cette proposition a été validée par le CT du 24 février 2022.
Adoptée à l'unanimité.

2022-015-Prise en charge de la protection sociale complémentaire par l'employeur territorial

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par SOFAXIS -CNP au titre de la convention de participation,
Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 9 octobre 2019,
Vu la délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2019-053 en date du 16 décembre 2019 relative à la Protection Sociale Complémentaire volet Prévoyance : mandat et adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,
Vu la demande de résiliation de la convention de participation prévoyance « maintien de salaire » présentée par CNP Assurances à effet au 31 décembre 2021 au motif de la dégradation de la sinistralité observée,
Vu la délibération du 30 septembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, autorisant le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la relance du contrat de Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance - et à signer la convention de participation afférente à cette procédure,
Vu la mise en concurrence pour la Protection Sociale Complémentaire relancée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais afin de continuer à assurer la couverture du personnel territorial par la mise en place d'une nouvelle convention Prévoyance au 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération du 23 novembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,
Vu la convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais signée le 6 janvier 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans,
Vu la demande de souscription collectivité prévoyance complémentaire aux statuts du personnel territorial en vue d'adhérer à la convention de participation et de souscrire au contrat de « Prévoyance Complémentaire aux statuts des personnels de la fonction publique » mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais au profit de ses agents auprès de SOFAXIS/INTERIALE,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 prévoit le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut,

Considérant que pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, celle de la complémentaire santé le 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'un décret, à venir, fixera les modalités d'application de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant la participation obligatoire au financement des garanties de PSC,

Considérant qu'un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale vient d'être rendu sur un projet de décret relatif à la PSC,

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 24 février 2022,

Considérant qu'il y lieu d'augmenter la participation au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance de la Prestation Sociale Complémentaire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :
- Montant en euros : 10.00 € brut,
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

M. le Maire informe que c'est un point qui a été débattu le 24 février au Comité Technique.

Mme BIGOTTE Kataline explique qu'une participation de l'employeur est déjà existante, mais une nouvelle réglementation imposera de revoir les données pour 2025.

Lors du CT, M. le Maire a souhaité proposer une revalorisation de cette participation avant même les obligations réglementaires en augmentant la participation employeur de 5 € à 10 €.

M. le Maire souhaitait déjà engager les débats sur le sujet afin de montrer son engagement dans la valorisation des agents. Les débats vont se poursuivre avec les représentants du personnel pour faire évoluer les participations de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité.

2022-016-Accueil de mineurs en centres de loisirs et rémunération du personnel

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.32-1 à L.32-6,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.432-1 à D.432-9,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire 1 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°2021-037 en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire),

Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement,

Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports,

Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation,

Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil,

Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus,

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur,

Considérant que le Conseil municipal a fixé les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement,

Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles,
 Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire,
 Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail,
 Considérant que la rémunération par jour de l'agent ne doit pas être inférieure à 23,25 € brut,
 Considérant que si les fonctions supposent une présence continue auprès des jeunes, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur,
 Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-022 en date du 9 juin 2021 relative à l'accueil de mineurs en centre de loisirs et à la rémunération du personnel,
 Considérant que les temps de préparation pour mise en place des projets et activités et les temps de rangement sont contractualisés par agent en heures et non en demi-journées et journées,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'organiser les centres de loisirs extrascolaires suivants, conformément au règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°2021-037 en date du 28 septembre 2021 :
 - Un centre de loisirs petite enfance durant les mercredis des semaines d'école,
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans durant les mercredis des semaines d'école,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les grandes vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus durant certains jours des semaines d'école,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les petites vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les grandes vacances,
- De fixer, à compter du 1^{er} avril 2022, la rémunération du personnel recruté en contrat d'engagement éducatif comme suit :

		Accueil péri-centre 6h45-8h45 17h00-19h15	Journée (repas compris) 8h45-17h15	Demi-journée 13h15-18h00	Heure de préparation pour mise en place des projets et activités et heures de rangement (hors temps d'accueil)
Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	24,56	80,00	52,80	11,12
	BAFD Stagiaire	24,56	75,00	49,50	10,42
Sous-Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	24,56	70,00	46,20	9,73
	BAFD Stagiaire	24,56	65,00	42,90	9,03
	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	23,61	63,00	41,58	8,75
Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	23,61	57,00	37,62	7,92

	BAFA Stagiaire	20,78	50,00	33,00	6,95
Aide-animateur	Sans formation	18,89	45,00	29,70	6,25
Forfaits	Formation secourisme		2,25		
	Surveillant de Baignade		3,20		
	Surveillance nocturne (par nuit camping)		35,00		

Présentation de la délibération : une modification est apportée au tableau de rémunération : les temps de préparation pour mise en place des projets et activités et les temps de rangement sont contractualisés par agent en heures et non en demi-journées et journées pour faciliter le travail financier et RH et la lecture des fiches de paies des agents concernés.

M. le Maire demande à ce qu'il y ait un travail sur les grilles de rémunérations des vacataires.

Adoptée à l'unanimité.

2022-017-Demande de financement auprès de la CAF : action REAAP 2022

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits prévus à cet effet au budget primitif 2022.

Considérant que la commune de Drocourt compte sur son territoire un lieu central pour accueillir les enfants de la commune : la ludothèque,

Considérant que suite aux divers constats et, avec l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales, la ville a décidé de mettre en place des actions autour de la parentalité,

Considérant que ces actions auront pour but de valoriser et soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur, de favoriser le dialogue dans le respect de chacun pour ainsi conforter la relation parent/ enfant.

Considérant qu'afin de permettre la mise en place d'animations telles que 'les cafés de parents', des ateliers culinaires avec les familles, des animations via le service municipal de la jeunesse, la ville sollicite l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales sur la base d'un dossier détaillant les actions prévues ainsi que les dépenses inhérentes à celles-ci,

Considérant que le montant global des actions s'élève à 2 926.60 €,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De solliciter, de la Caisse d'Allocations Familiales, une aide financière de 1040.00 €,
- De couvrir le solde des dépenses relatives aux actions ainsi que les charges du personnel.

M. le Maire rappelle qu'on est dans le cadre des conventions avec la CAF pour l'obtention d'aides financières.

Adoptée à l'unanimité.

2022-018-Développement des séjours enfants 2022

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Considérant que dans le cadre de son nouveau schéma directeur d'Action Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS a redéfini ses règles d'implication dans le domaine des vacances et des loisirs et plus précisément sur les séjours en colonies,

Considérant que le contrat « colonie » conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS et la commune doit faire objet d'une réactualisation,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS maintient son dispositif financier selon le principe d'une aide de cofinancement accordée aux municipalités et aux établissements publics de coopération intercommunale qui prennent en charge l'organisation des séjours colonies avec des organismes d'éducation populaire habilités,

Considérant que la démarche repose sur une démarche concertée, accompagnée et volontaire avec pour objectif de poursuivre le soutien à l'accès aux vacances pour les enfants et adolescents,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales propose de renouveler la convention « développement séjours enfants », pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un public enfants/jeunes âgé de 6 à 18 ans,

Considérant que cette convention a pour objectif d'envoyer un maximum de 5 jeunes en colonies de vacances et ce pour une durée moyenne de 14 jours pour la période prioritaire d'été,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder au renouvellement de la convention de développement « séjours enfants » conformément à l'annexe au projet de convention jointe en annexe,
- De solliciter le financement de la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras selon les règles énoncées par la convention,
- De voter les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions sur la durée de ce contrat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « développement séjours enfants » correspondante à l'annexe au projet de convention jointe en annexe.

Mme DEMBSKI Karin présente la délibération : c'est une action importante car elle permet à des familles d'accéder à la possibilité d'envoyer leurs enfants en vacances. Cela avait repris avant la crise sanitaire et nous espérons que des familles en profiteront cette année.

Adoptée à l'unanimité.

DÉBAT

2022-019-Prise en charge de la protection sociale complémentaire par l'employeur territorial

Rapporteur : Bernard CZERWNSKI

Entrée en vigueur le 17 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit dans son article 4 - III que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance* », Considérant que l'ordonnance n°2021-175 prévoit le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut,

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance,

Considérant que cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante, non soumis au vote,

Considérant que chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat,

Considérant que ce dernier peut être nourri par un état des lieux de la PSC dans la collectivité :

La commune de Drocourt participe déjà sur les 2 vecteurs santé et prévoyance,

- Délibération n°2012-069 du 11 octobre 2012 relative à la participation des employeurs à la protection sociale des agents communaux : choix du mode participation pour le risque santé : procédure de labellisation,
- Délibération n°2012-074 du 11 décembre 2012 relative à la participation des employeurs à la mutuelle des agents complémentaire santé montant de l'aide :

Composition	Catégorie 1 < 1 400 €/mois	Catégorie 2 de 1 401 €/mois à 1 700 €/mois	Catégorie 3 de 1 701 €/mois à 2 000 €/mois	Catégorie 4 de 2 001 €/mois à 2 500 €/mois	Catégorie 5 > 2 500 €/mois
1 personne	35,00 €	18,00 €	12,00 €	7,00 €	5,00 €
2 personnes	40,00 €	28,00 €	22,00 €	15,00 €	10,00 €
3 personnes	45,00 €	38,00 €	32,00 €	25,00 €	15,00 €
4 personnes et +	50,00 €	48,00 €	42,00 €	35,00 €	25,00 €

traitement brut n-1 divisé par 12

- Délibération n°2019-053 du 16 décembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire volet prévoyance mandat et adhésion à la convention de participation du centre de gestion du Pas-de-Calais, Convention d'adhésion avec effet au 1^{er} janvier 2022 (Interiale) pour une durée de 6 ans (31/12/2027) : Participation : 5 € brut.

Une précédente délibération de ce jour a augmenté la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} mai 2022, la fixant à 10 € suite au Comité technique du 24 février 2022.

Une rencontre est prévue avec le DGS du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais le 28 mars afin d'analyser la situation actuelle et à venir de la commune à ce sujet.

En tant que Président du Comité technique, j'ai proposé de travailler avec les représentants du personnel en 2022, pour arriver à des compensations plus avantageuses. Les participations doivent obligatoirement augmenter en 2025 et 2026 mais elles pourraient très bien évoluer dès 2023.

C'est un sujet important pour les agents car ce sont des coûts importants et notamment dans la période actuelle.

Mme BIGOTTE Kataline insiste sur le fait que ce débat est important et que nous le faisons suffisamment tôt pour s'interroger car les enjeux de cette protection sociale complémentaire est une aide importante pour les agents. Cela développe surtout un sentiment d'appartenance au sein de notre collectivité et cela montre l'engagement du Maire, des élus par rapport aux techniciens et leur soutien.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de collectivités ayant engagé les débats sur le sujet.

M. le Maire pense qu'accompagner les agents sur ces questions est le moins que l'on puisse faire dans ce contexte. Ce travail permettra peut-être de mettre en place des choses dès 2023. Pour les 1607h, il a fallu 2 ans d'échanges pour trouver un accord, et M. le Maire espère que ce sujet sera traité plus rapidement.

Pas d'autres interventions.

MOTIONS

2022-020-Motion 'Séjour de la Santé - Secteur Handicap'

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

L'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin ont attiré notre attention, par courrier du 24 janvier dernier, sur la crise des métiers de l'humain que traversent leur association et le secteur Médico-Social et notamment sur leurs inquiétudes quant à la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap et aux conditions de travail des professionnels qui œuvrent chaque jour pour leur autonomie et leur bien-être.

Ils sont aujourd'hui dans une impasse : leurs professionnels, pleinement engagés et dévoués, restent encore à ce jour les oubliés du Séjour de la Santé.

Les annonces du Premier Ministre faites lors de la Conférence du 8 novembre 2021 n'ont pas été suivies d'effet, à savoir :

- L'anticipation du financement de la mesure LAFORCADE 1, 183 € au 1^{er} novembre 2021 et l'extension aux personnels soignants des établissements et services du secteur du handicap à financement Conseil départemental : aucune déclinaison opérationnelle n'a été prise et aucun financement n'est effectif (*le Conseil départemental du Pas-de-Calais a indiqué à L'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin n'avoir aucune information sur la prise en charge financière par l'Etat du versement du Complément de Traitement Indiciaire de 183 € pour les professionnels soignants des établissements et services relevant de sa compétence*),
- L'organisation d'une Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social avant le 15 janvier 2022, avec la mise en exergue d'un nécessaire travail paritaire pour concrétiser une revalorisation plus large et ouvrir un engagement financier de la part de l'Etat : report de la Conférence des métiers de l'accompagnement en février 2022 illustrant ainsi le manque de considération de l'urgence de la situation vécue sur le terrain.

Les engagements du Premier Ministre ne sont pas tenus et la légèreté avec laquelle la crise du secteur est gérée au plus haut niveau de l'Etat est glaçante et sidérante.

Ainsi, ils ont décidé de s'associer avec leurs homologues pour une nouvelle action de mobilisation. C'est ainsi que l'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin a adressé au Premier Ministre 1100 cartes postales, symboles des 690 personnes accompagnées, des 130 adhérents et des 280 professionnels engagés et dévoués de l'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin.

L'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin sollicite notre soutien pour que des mesures en faveur de leurs revendications soient prises dans les plus brefs délais.

Il est proposé au Conseil municipal de Drocourt :

- De soutenir l'APEI 'Les Papillons Blancs' d'Hénin-Carvin pour que des mesures en faveur de leurs revendications soient prises dans les plus brefs délais.

M. le Maire fait un rappel du contexte de début de crise sanitaire où, chaque soir, les personnels de santé étaient applaudis par tout un chacun.

Mais cette situation qui touche la santé publique et réduit ses moyens est liée à une action politique qui est menée depuis plusieurs années.

Lors du Ségur de la santé, tout un secteur a été oublié : le secteur de l'action sociale.

Adoptée à l'unanimité.

2022-021-Motion 'Guerre en Ukraine'

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Le 24 février 2022, Vladimir Poutine a déclaré unilatéralement la guerre à l'UKRAINE, pays souverain dont l'histoire a déjà eu à souffrir de nombreux bouleversements.

C'est une violation inqualifiable du droit d'une NATION, d'un PEUPLE à disposer d'eux-mêmes.

Rien ne peut justifier une telle situation, rien ne peut justifier la guerre.

Rien ne peut justifier l'attitude mégalomane, despotique et meurtrière du président russe qui se comporte tel un souverain d'un autre temps.

Après déjà un mois de conflit, la population ukrainienne souffre atrocement de cette situation qui fait de nombreuses victimes sans distinction de condition, de sexe ni d'âge.

Les frappes ordonnées par le président Poutine touchent sans tant des cibles militaires que civiles, faisant encourir des risques chimiques ou nucléaires.

Plus de trois millions de femmes, d'hommes et d'enfants ont été contraints de quitter l'Ukraine dans le but unique de sauvegarder leur intégrité physique mais également mentale.

Deux millions d'entre eux ont trouvé refuge en Pologne. Nos amis de TOKARNIA, ville polonaise jumelée à DROCOURT, nous ont fait part de leur plus vive inquiétude face à cette situation qui ne pourrait que s'accroître si une solution de paix ou de trêve n'intervient pas rapidement.

En dehors de toute considération ou arrière-pensée géopolitique ou économique, c'est ce à quoi doit travailler la communauté internationale sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

La FRANCE peut y jouer un rôle déterminant.

D'innombrables actions de solidarité sont mises en place par des pays, des collectivités territoriales et locales, des associations et des individualités. La municipalité de Drocourt, la population drocourtoise ont apporté leur solidarité au lendemain même de l'agression de l'armée de Vladimir Poutine envers l'UKRAINE.

Afin de renforcer notre devise républicaine : « Liberté, Egalité, Fraternité », nous avons ajouté la notion de PAIX au fronton de la Mairie de DROCOURT, tant cette valeur est à défendre en UKRAINE, en RUSSIE et universellement sur la planète.

La solidarité qui honore celles et ceux qui en font usage ne saurait aujourd'hui suffire.

Aussi, le Conseil municipal réuni ce 24 mars 2022 condamne sans réserve l'invasion de l'UKRAINE par l'armée du Président Poutine et se prononce en faveur :

- D'un cessez le feu immédiat en UKRAINE,
- Du retrait sans délais des troupes russes du sol ukrainien,
- De La mise en place, sous l'égide de l'ONU, d'un plan de paix entre la RUSSIE et l'UKRAINE dans l'intérêt des populations de ces deux pays.

[M. BALAN Joël soutient les propos et le contenu de la motion.](#)

[Adoptée à l'unanimité.](#)

INFORMATIONS

Je vous informe que suite à la démission de Monsieur Jean-Marc DUBREU de la Commission de contrôle des listes électorales en date du 6 février 2022 et après avoir pris attache des services de la Sous-Préfecture de Lens, j'ai désigné Corinne PERSYN pour remplacer le membre démissionnaire de la Commission de contrôle.

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@mairie-drocourt.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

NÉANT